

Le 16 avril 2009

Carolina Rinfret
Avocate

Par courriel et par messagerie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2** - Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention amendées et les compléments aux demandes d'intervention transmis à la Régie pour le dossier mentionné en titre, le tout conformément à la vôtre du 1^{er} avril 2009.

Le Transporteur a reçu copie des demandes d'intervention amendées et des compléments aux demandes d'intervention des intéressés suivants :

- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»)
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (« EBMI »)
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»)
- Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH »)
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»)
- L'Union des consommateurs («UC»)

Dans un premier temps, le Transporteur souhaite réitérer les commentaires et arguments déjà transmis à la Régie dans sa lettre du 4 mars 2009, notamment les éléments relatifs aux expertises et aux budgets prévisionnels et ses commentaires plus particuliers quant aux demandes d'intervention de l'ACEF, GRAME, RNCREQ, SÉ-AQLPA et de l'UMQ.

Par ailleurs, le Transporteur soumet que la deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008 entraîne un nombre important de modifications d'ordre technique aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Par souci d'efficacité, le Transporteur invite respectueusement la Régie à préciser que les interventions et les demandes de renseignements des intéressés visent expressément les questions qui relèvent de leur intérêt direct ou de leur champ d'expertise. La Régie préconise d'ailleurs cette façon de procéder, tel qu'il appert de sa décision D-2009-031¹ dans le dossier R-3686-2009.

De plus, dans ce même esprit d'efficacité et d'allégement réglementaire, le Transporteur soumet que les sujets communs à plusieurs intéressés auraient avantage à être regroupés.

Enfin, quant aux commentaires soumis par EBMI en date du 9 avril sur la proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison, le Transporteur soumet qu'il n'est aucunement forclos de produire de la preuve à ce sujet. Et, tel qu'indiqué par la Régie dans sa lettre du 9 avril, il s'agira d'un sujet qui sera discuté lors de la rencontre préparatoire prévue le 30 avril prochain.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à toutes les parties qui ont présenté une demande d'intervention dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations cordiales.



Carolina Rinfret

CR/oc

¹ Dossier R-3686-2009, Décision D-2009-031, 24 mars 2009 p.6 et 7.